

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-1328 du 11 septembre 2017 instituant un haut-commissaire à la réforme des retraites

NOR : SSAX1725666D

Publics concernés : administrations ; ensemble des acteurs concernés par la réforme des retraites.

Objet : création d'un haut-commissaire à la réforme des retraites.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un haut-commissaire à la réforme des retraites placé auprès du ministre des solidarités et de la santé. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès du ministre des solidarités et de la santé, un haut-commissaire à la réforme des retraites.

Le haut-commissaire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Le haut-commissaire à la réforme des retraites apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre de la réforme des retraites.

A cette fin, il a pour missions :

1° D'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites.

2° De coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites, de rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires et de suivi de leur mise en œuvre.

Il rend compte de ses travaux au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé. Il en informe les autres ministres concernés.

Art. 3. – Pour l'exercice de ses missions, il sollicite, en tant que de besoin, les services des ministères concernés, notamment ceux du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'action et des comptes publics, les corps d'inspection et le secrétariat général du conseil d'orientation des retraites ainsi que les caisses et institutions de sécurité sociale et leurs groupements. Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnements et d'agents mis à sa disposition par le ministère des solidarités et de la santé.

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN